

***Les fouilles à nu intégrales :
entre droits fondamentaux
et enjeux sécuritaires***

Christine Guillain

17 décembre 2024



UCLouvain
SAINT-LOUIS BRUXELLES

PLAN

1. La loi sur la fonction de police du 5 août 1992
2. L'interprétation de la loi par la jurisprudence
3. Le Comité permanent de contrôle des services de police
4. La Cour européenne des droits de l'homme
5. L'ordonnance du tribunal de première instance francophone de Bruxelles du 29 décembre 2022
6. L'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 13 mars 2023
7. La loi du 8 novembre 2023 modifiant la loi sur la fonction de police en vue d'instaurer une obligation d'enregistrement et de motivation des fouilles à nu

1. La loi sur la fonction de police du 5 août 1992

4 types de fouilles

- Fouille de sécurité
- Fouille judiciaire
- *Fouille à corps avant de mettre une personne en cellule*
- Fouille dans le cadre du transport international

➤ Aucune indication quant aux modalités de la fouille à corps

TP: « Une telle fouille, plus poussée que la fouille de sécurité, n'implique pas le déshabillage complet de la personne en cause mais ne l'exclut pas non plus ».

➤ Aucune indication quant à la possibilité de contraindre à des génuflexions

2. L'interprétation de la loi par la jurisprudence

Cour de cassation 27 octobre 1987

- Distinction entre fouille corporelle et exploration corporelle
- Exploration corporelle = expertise ordonnée par le juge d'instruction (ou procureur du Roi en cas de flagrance) en vue d'explorer les parties intimes du corps
- Cour a estimé qu'il s'agissait non d'une exploration corporelle, mais d'une fouille corporelle car pas de palpation des parties intimes du corps par l'enquêteur
- Comité P : « la limite entre le déshabillage complet accompagné de flexions et l'exploration corporelle est toutefois tenue ».

3. Le Comité permanent de contrôle des services de police

Constats

- Souligne amalgame opéré par les services de police entre les différents types de fouilles organisés par la loi
- Dénonce « la pratique du déshabillage systématique des personnes arrêtées pour l'exécution de la fouille avant mise en cellule, cela sans raison valable. Dans certains cas – toxicomanes par exemple –, la fouille s'accompagne de génuflexions »
- Estime que l'on ne peut soumettre une personne à un déshabillage complet systématique avant mise en cellule que si cette mesure de contrainte s'impose et à condition qu'elle soit motivée « de manière inébranlable » dans le registre des personnes arrêtées et/ou dans le procès-verbal de police (dont elle constate le défaut régulier)
- Se dit interpellé par le manque de directives écrites dans de nombreux corps de police
- **Rapport en 2022: « malgré ces recommandations, force est de constater que des plaintes sont encore régulièrement formulées à ce sujet ».**

4. La Cour européenne des droits de l'homme

- Fouilles à nu, même intégrales, ne sont pas en soi illégitimes, mais doivent être « nécessaires » pour parvenir à l'un des buts poursuivis par Convention, être menées selon des « modalités adéquates », de manière à ce que le degré de souffrance ou d'humiliation subi par les détenus ne dépasse pas celui que comporte inévitablement cette forme de traitement
 - « plus importante est l'intrusion dans l'intimité du détenu fouillé à corps (notamment lorsque ces modalités incluent l'obligation de se dévêtir devant autrui, et de surcroît lorsque l'intéressé doit prendre des postures embarrassantes), plus grande est la vigilance qui s'impose » (*Frérot c. France*, § 38).
 - la protection fixée à l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants) de la Convention revêt un caractère absolu qui ne souffre d'aucune dérogation, « même dans les circonstances les plus difficiles, telles la lutte contre le terrorisme et le crime organisé » (*El Shennawy c. France*, § 33) et que « les personnes privées de liberté sont dans une position vulnérable » de sorte que « les autorités ont le devoir de les protéger » (*Roman c. Belgique*, § 143).

4. La Cour européenne des droits de l'homme

- Pour tomber sous le coup de l'article 3, le traitement doit cependant présenter un minimum de gravité.
- La fouille doit ainsi « provoquer un sentiment d'arbitraire, d'infériorité et d'angoisse caractérisant un degré d'humiliation dépassant celui – tolérable parce qu'inéluctable – que comporte inévitablement la fouille corporelle » (*Safi et autres c. Grèce*, § 197).
- La fouille doit aussi présenter un caractère routinier, systématique qui ne soit pas fondé sur une évaluation individuelle des risques ou ne réponde pas à un impératif de sécurité concret et ne qui ne fait pas l'objet d'un contrôle rigoureux.

5. L'ordonnance du tribunal de première instance francophone de Bruxelles du 29 décembre 2022

- TPI souligne l'absence de réglementation concernant les fouilles à nu
 - « aucune directive, circulaire ou autre consigne écrite ne fixe les conditions et modalités des fouilles à nu imposées aux demandeurs »
- TPI statue sur compatibilité fouilles à nu avec l'article 3 de la Convention
 - « la pratique de traitements dégradants est purement et simplement proscrite dans notre État de droit, et il doit en être ainsi même si les victimes de ces traitements sont accusées ou condamnées pour des faits de terrorisme »

5. L'ordonnance du tribunal de première instance francophone de Bruxelles du 29 décembre 2022

- TPI considère que les fouilles à nu avec genuflexions « constituent un traitement dégradant en ce qu'elles présentent un caractère prolongé, quotidien, général et systématique, qu'elles ne paraissent pas justifiées à suffisance par un impératif de sécurité convainquant, dès lors qu'elles s'ajoutent à de nombreuses autres mesures de sécurité et qu'elles ne reposent pas sur une appréciation concrète des circonstances et de la menace que représente chacun de ceux qui doivent les subir individuellement, et que leurs modalités concrètes, en l'absence de directive ou de consigne, sont laissées à l'appréciation des fonctionnaires de police qui les pratiquent, si bien que les variations qu'elles présentent peuvent donner un sentiment d'arbitraire à ceux qui les subissent »
- TPI fait défense à l'État belge, sous peine d'astreinte, de procéder non pas à toute fouille à nu avec genuflexions, **mais à des fouilles à nu avec genuflexions systématiques**

6. L'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 13 mars 2023

LFP = Oui pour fouilles à nu

LFP = ~~Non pour gènesflexions~~

- « Ni l'article 28, paragraphe 3, de la loi sur la fonction de police du 5 août 1992, ni les travaux préparatoires relatifs à cette disposition, n'autorisent qu'à l'occasion de la fouille à corps, la personne soit invitée, et a fortiori puisse y être contrainte par les officiers de police, à effectuer des gènesflexions, ou 'squats' pour permettre l'examen visuel de ses cavités et orifices, et en particulier l'orifice anal »
- Une pratique policière, « fût-elle admise par des juridictions ou encore d'usage courant, ne répond pas aux exigences de l'article 8, § 2, de la Convention EDH »
- Les fouilles à nu avec gènesflexions sont dès lors illégales, « ce qui suffit pour ordonner la cessation immédiate des gènesflexions litigieuses », sans devoir avoir égard à leur compatibilité avec l'article 3 de la Convention EDH

7. La loi du 8 novembre 2023 modifiant la loi sur la fonction de police en vue d'instaurer une obligation d'enregistrement et de motivation des fouilles à nu

- Proposition de loi modifiant la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police visant à mieux réglementer la pratique des fouilles et en particulier des fouilles à nu, *Doc., Ch., 2020-2021, n° 55-1944/1.*
- Proposition de loi modifiant la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police en vue d'instaurer une obligation d'enregistrement et de motivation des fouilles avec mise à nu, *Doc., Ch., 2022-2023, n° 55-3145/1, p. 3.*

7. La loi du 8 novembre 2023 modifiant la loi sur la fonction de police en vue d'instaurer une obligation d'enregistrement et de motivation des fouilles à nu

- Fouille à nu ne peut s'opérer que si l'objectif visé ne peut pas être atteint ni par la fouille des vêtements ni par la palpation du corps, ni à l'aide d'un détecteur de métaux ou de tout autre moyen technique (principe subsidiarité)
- Elle doit s'opérer graduellement et par étapes
 - « la personne se dénude d'abord le haut du corps et, après avoir pu se rhabiller, retire les vêtements du bas »
- Si fouille s'accompagne de gémonies, respect conditions supplémentaires
- Si mineurs, fouille à nu ne peut avoir lieu qu'après une privation de liberté judiciaire et moyennant l'autorisation du procureur du Roi
- Interdiction fouilles à nu systématiques **ou** collectives
- Obligation de motivation et d'enregistrement

! Mais aucune sanction en cas de non-respect conditions ou de fouille irrégulière!

7. La loi du 8 novembre 2023 modifiant la loi sur la fonction de police en vue d'instaurer une obligation d'enregistrement et de motivation des fouilles à nu

- Fouille à nu ne peut s'opérer que si l'objectif visé ne peut pas être atteint ni par la fouille des vêtements ni par la palpation du corps, ni à l'aide d'un détecteur de métaux ou de tout autre moyen technique (principe subsidiarité)
- Elle doit s'opérer graduellement et par étapes
- « la personne se dénude d'abord le haut du corps et, après avoir pu se rhabiller, retire les vêtements du bas »
- Si fouille s'accompagne de genuflexions, respect conditions supplémentaires
- Si mineurs, fouille à nu ne peut avoir lieu qu'après une privation de liberté judiciaire et moyennant l'autorisation du procureur du Roi
- Interdiction fouilles à nu systématiques **ou** collectives
- Obligation de motivation et d'enregistrement

Contrôleur général des lieux privatifs de liberté en France :

Il s'agit d'« un sujet crucial et très délicat parce qu'il cristallise les rapports entre personnel et personnes détenues. Les face-à-face sont toujours inconfortables, mais là, l'inégalité est complète : il y a d'un côté un homme habillé, un homme nu de l'autre. Le rapport de forces est absolu, de dominant à dominé, de soupçonnant à soupçonné ; et c'est un rapport d'humiliation intégral. La question des fouilles est difficile, parce ce qu'elle résume, d'une certaine manière, tout le reste ».